



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 11 février 2021

Lignes directrices de gestion académiques

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Les présentes lignes directrices de gestion académiques en matière de mobilité sont applicables :

- aux personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- aux personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des personnels de direction stagiaires ;

- **Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité académique.**

- **Elles définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.**

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps du ministère, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences de postes spécifiques et les profils et compétences des candidats.

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

Afin de prendre en compte les spécificités statutaires des différents corps gérés, les présentes lignes directrices de gestion sont structurées en deux parties déclinant les enjeux de la politique de mobilité de l'académie et les principes régissant ses procédures aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS).

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices en matière de mobilité sera établi annuellement et présenté au comité technique académique (dans l'attente de la création du comité social d'administration compétent à compter de 2023).

1^{ère} partie : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Les lignes directrices de gestion déconcentrées prennent en compte notamment les particularités de l'académie. Elles doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles. Elles sont soumises, pour avis, au comité technique académique et, le cas échéant, pour information, au comité technique spécial départemental.

I- La politique académique vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

La politique de mobilité académique permet de satisfaire les demandes des personnels désireux de changer d'affectation tout en assurant la couverture optimale des besoins d'enseignement de l'ensemble du territoire académique. Les services académiques veillent à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

I.1 - Les affectations des lauréats de concours

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.

Dans le premier degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.

Dans le second degré, après la phase nationale, les stagiaires sont affectés en s'appuyant sur leurs vœux et en prenant en compte notamment le rang de classement, leur situation familiale et personnelle ainsi que leur expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel.

Les lauréats des concours du second degré public nommés dans l'académie sont affectés sur des postes en établissement choisis en lien avec le corps d'inspection.

Sont exclus du champ de la procédure académique d'affectation : les lauréats des concours réservés, les stagiaires pouvant rester sur poste, les promus par la voie de la liste d'aptitude, les stagiaires devant renouveler ou prolonger leur stage suite à un avis défavorable à leur titularisation ou à une absence d'évaluation ou encore placés en congé sans traitement ainsi que les personnes en situation de handicap recrutées par contrat.

Ces derniers seront affectés sur des postes réservés aux stagiaires en lien avec le corps d'inspection en, tenant compte, dans la mesure du possible, de leur situation personnelle et familiale, ainsi que de leur expérience antérieure.

I.2 -Les enjeux des mouvements annuels

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Une attention particulière est portée sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières d'affectation et de recrutement : éducation prioritaire, rural isolé, montagne.

Les mouvements intra académiques et intra départementaux doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des écoles, des établissements, des services ou sur des postes les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

La participation au mouvement est obligatoire pour certains personnels.

I.3 -Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes des 1^{er} et 2nd degrés nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et dans certains cas la motivation du candidat et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Dans le cadre du mouvement intra académique, la rectrice s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du 1^{er} degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale identifient et proposent certains postes en affectations spécifiques. (cf. annexe I.).

L'académie prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

I-4 La promotion des postes en REP et REP + dans le second degré

L'académie souhaite inciter les professeurs à candidater en fonction de leurs profils et de leurs aspirations et de leur permettre de faire valoir leurs parcours, leurs compétences, leurs projets de carrière au cours d'un entretien.

Les personnels souhaitant obtenir un poste dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire seront reçus en entretien par une commission d'attribution de la bonification éducation prioritaire. Après entretien, la commission délivrera une bonification spécifique donnant droit à des points supplémentaires pour postuler sur un poste en REP ou REP + avec une durée de validité de 3 ans. La première année 2021 est expérimentale, la bonification délivrée en 2021 sera d'un an afin de permettre un ajustement l'année suivante.

II-Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

La note de service académique pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale et les notes de service départementales pour les enseignants du premier degré précisent le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

II.1-L'académie organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste

II.1.1-Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1^{er} degré et des personnels du 2nd degré dans le cadre des mouvements intra académiques et intra départementaux s'appuie sur des barèmes académiques lisibles pour permettre un classement équitable des candidatures.

Les services académiques et les services des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont garants de leur fiabilisation. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation administrative, familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

▪ **Demandes liées à la situation familiale**

Bonifications communes aux personnels des 1^{er} et 2nd degrés :

- Rapprochement de conjoints
- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- Situation de parent isolé

▪ **Demandes liées à la situation personnelle**

- Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

▪ **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

Bonifications communes aux personnels des 1^{er} et 2nd degrés :

- Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville

Trois situations doivent être distinguées :

- les écoles et établissements classés REP+,
 - les écoles et établissements classés REP,
 - les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.
- Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire
- Situation de réintégration à divers titres.

Bonifications propres aux enseignants du 1^{er} degré :

- Ancienneté de service en qualité d'enseignant du premier degré
- Ancienneté au titre de l'exercice de fonction particulière dans le département (directeur d'école, maître formateur, poste spécialisé, intérim de direction).
- Stabilité sur certains postes dont la liste sera annexée aux notes départementales

Bonifications propres aux personnels du 2nd degré :

- Ancienneté de service
- Mutation simultanée
- Barème lié à l'ancienneté dans le poste
- Barème lié à l'ancienneté en zone de remplacement
- Bonification(s) pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale
- Bonification(s) pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale
- Bonification pour les stagiaires fonctionnaires précédemment titulaires d'un poste dans l'académie
- Situation des personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau.
- Situation des professeurs agrégés formulant le vœu lycée
- Bonification liée à la stabilisation des enseignants affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR)
- Bonification des personnels TZR ayant effectué durant l'année scolaire en cours une suppléance d'une durée d'au moins un mois entre le 1^{er} septembre et le 30 avril dans une discipline différente de leur discipline de recrutement.
- Bonification liée à la stabilisation des TZR en REP et REP+
- Bonification pour les agents sollicitant un poste après une liste d'aptitude dans le corps des certifiés, agrégés dans l'obligation de solliciter un poste, une reconversion, un changement de discipline, et détachement de catégorie A.

Au titre des 1^{er} et 2nd degrés, des mesures conservatoires de bonification peuvent être appliquées dans certaines situations.

Bonifications liées au caractère répété de la demande

- Bonification au titre du vœu préférentiel

Des situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées au niveau académique dans le cadre des mouvements intra académiques et intra départementaux harmonisés, leur bonification doit être ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

II.1.2- Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques académiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent l'académie à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies ci-dessous et précisées dans les notes de service.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, une large publicité de ces postes est assurée en lien avec les corps d'inspection, et vise à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

Les différents acteurs associés à l'expertise des demandes de mobilité des personnels du 1^{er} degré et des personnels du 2nd degré portent un regard complémentaire sur les candidatures.

Les personnels transmettent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière ou d'accompagnement à l'autorité hiérarchique compétente qui porte

un avis motivé sur leur candidature eu égard à l'intérêt du service et rend son appréciation sur la manière de servir des intéressés.

Les corps d'inspection émettent un avis pour apprécier les compétences et qualités pédagogiques et didactiques des personnels.

Dans le cadre du mouvement intra départemental, afin de faciliter la meilleure adéquation poste/profil sur les postes spécifiques du 1er degré un appel à candidatures est privilégié et les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est porté.

La liste des postes spécifiques départementaux figure en annexe I.

Ils se composent de postes à exigence particulières (PEP) et de postes à profil (PAP).

Le recrutement sur les PEP nécessite la vérification préalable de la détention de titres, diplômes, d'une compétence ou d'une expérience particulière puis le classement des enseignants retenus se fait au barème.

Le recrutement sur les PAP se fait hors barème.

Dans le cadre du mouvement spécifique intra académique, la sélection des candidatures des personnels du second degré fait également l'objet d'un traitement particulier : appel à candidatures, entretien, avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement. Ils sont associés au processus de sélection.

Dans le cadre de l'école inclusive, le recrutement des enseignants du 2nd degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap fait l'objet d'une attention particulière : ULIS, enseignants référents, SEGPA, UPE2A, EREA.

II.1.3 L'enjeu des détachements entrants et sortants

Par la voie du détachement, l'académie contribue à la politique ministérielle d'accueil des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une reconversion professionnelle conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

L'académie accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires

Elle met en place un dispositif d'accompagnement et de formation adapté.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, la rectrice veille à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

L'académie porte une attention particulière aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'à celles qui s'inscrivent dans le cadre de l'évolution de la filière GA. L'académie accompagne les agents qui dans le cadre du rendez-vous de carrière émettent la volonté de s'engager dans un processus de mobilité professionnelle conduisant à une demande de détachement.

Enfin, les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

II.1.4 Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation qui seront justifiées par un motif exceptionnel déterminé par arrêté ministériel annuel.

II.2-L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

▪ **En amont du processus de mobilité**, des réunions d'information et des communications spécifiques en direction des personnels seront organisées.

▪ **Pendant les processus de mobilité :**

Dans le cadre du mouvement, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels des 1^{er} et 2nd degrés dans leur processus de mobilité. Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Pour mieux accompagner les enseignants dans cette phase clé de leur parcours professionnel, ils seront accueillis et conseillés au sein des services académiques et départementaux dans le cadre de « cellules mouvement ».

Les candidats se verront communiquer leur barème et pourront signaler le cas échéant une erreur constatée dans son calcul pendant une période précisée dans les circulaires académique et départementales.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les notes de services relatives à la mobilité des personnels des 1^{er} et 2nd degrés précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements intra départementaux et des mouvements intra académiques : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

▪ **Après les processus de mobilité :**

Le jour des résultats d'affectation, sont diffusées aux agents des données individuelles, qui leur permettront de pouvoir mieux situer leur candidature parmi les autres :

- Pour le premier degré : en cas de non obtention du vœu 1, poste non vacant ou rang de classement sur ce vœu, rang de classement du candidat muté sur ce vœu et nombre de candidats ayant demandé ce vœu
- Pour le second degré : en cas de non obtention du vœu 1, poste non vacant ou barème insuffisant.

Des données générales seront également communiquées aux agents pour le premier et second degré.

Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler à d'autres personnes des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence de la rectrice d'académie
- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique ou du comité technique spécial départemental pour une décision d'affectation relevant par délégation de signature de la rectrice d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

II.3 La phase d'ajustement

Sont concernés par la phase d'ajustement les personnels suivants :

- Pour les enseignants du 1^{er} degré :

Les Titulaires de Secteur : nommés à titre définitif dans une circonscription, l'organisation de leur service est arrêtée après le mouvement sur des regroupements de postes issus des rompus de service et ne relève pas d'une phase d'affectation.

Les enseignants intégrés suite à accord d'INEAT hors mouvement national informatisé.

Les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement départemental informatisé.

- Pour les personnels du 2nd degré :

Lors de la phase intra-académique, sont prononcées les mutations à titre définitif en établissement ou en zone de remplacement – résultats définitifs publiés fin juin. Sont concernés par la phase d'ajustement, les titulaires des zones de remplacement (TZR) et les personnels :

- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel
- en cours de changement de discipline
- personnels en détachement ou en reconversion
- les enseignants sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de changement de discipline ou de corps.

Lors de cette phase, ils seront affectés sur des postes provisoires pour l'année (BMP pour le second degré) selon les besoins.

Les recours qui aboutiraient pourront également être traités au cours de cette phase.

Les règles d'affectation et le calendrier seront précisés dans les notes de service.

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

Cette annexe sera reprise au sein des notes de service départementales. Il y sera précisé les annexes à remplir et les pièces justificatives à fournir en fonction des bonifications sollicitées

A) Vœux

1 Formulation des vœux des participants à titre facultatif

Les participants au mouvement peuvent saisir jusqu'à **quarante vœux** et formuler des vœux sur une **école**, sur une **commune**, sur des regroupements de communes dans les PO ou sur une **zone** dans les autres départements ou sur un poste de **titulaire de secteur (TS) dans l'Hérault et la Lozère, mentionnés TRS dans le Gard et les PO, poste recomposable à l'année (PRA) dans l'Aude**.

Attention : tout enseignant ayant obtenu, à l'issue des opérations du mouvement, un vœu exprimé est tenu d'accepter le poste.

Pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan », « catalan » dans les PO : Il leur appartient de se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

Pour les faibles barèmes, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles, en secteurs déficitaires, et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de Titulaire de Secteur et de Titulaire Remplaçant.

Il est souhaitable de classer les vœux écoles avant le ou les vœux géographiques (vœux regroupements de communes dans les PO et vœux zones dans les autres départements ; vœux communes).

1.1 Vœux géographiques.

Il s'agit des vœux commune(s) et des vœux zone(s). Les participants devront se référer aux notes de service départementales pour connaître le détail des communes et des zones.

Pour l'Aude : le département compte 7 communes et 7 zones dans lesquelles 5 natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL)
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)
- poste recomposable à l'année (PRA)

Pour le Gard : Le département compte 27 communes comportant plusieurs écoles et pouvant faire l'objet d'un vœu et 5 zones dans lesquelles trois natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant

Pour l'Hérault : le département compte 13 communes et 12 zones dans lesquelles six natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL)
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)
- cp dédoublé
- ce1 dédoublé

Pour la Lozère: le département compte 8 communes et 9 zones dans lesquelles quatre natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL)
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)

Pour les PO : Le département compte 15 communes et 6 regroupements de communes dans lesquelles huit natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)
- titulaire remplaçant de formation continue (REMP ST FC)
- titulaire remplaçant de secteur (TRS)
- cp dédoublé
- ce1 dédoublé
- GS dédoublée à la rentrée

Attention : l'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

1.2 Vœux sur postes fractionnés (Aude) :

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste recomposé issu d'une :

- Composition fixe (PRF) : la perte d'une partie du poste composé donnera lieu à une mesure de carte scolaire.
- Composition de poste recomposable à l'année (PRA) : ce poste permet une affectation à titre définitif sur une école qui constitue la résidence administrative et comporte une partie du service. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire et peut être modifiée à chaque rentrée. Elle sera communiquée par la DIPER à l'enseignant courant du mois de juin.

1.3 Vœux « titulaire de secteur » (TS) dans l'Hérault et la Lozère, mentionnés TRS dans le Gard et les PO.

Le TS/TRS est rattaché à une circonscription ; ce qui signifie qu'il peut être affecté sur l'ensemble de sa circonscription de rattachement ou pour les PO, sur des groupements sur l'ensemble de la circonscription sans lien avec l'école de rattachement affichée dans le cahier des postes.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés à **titre définitif** et **obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les compléments de service (compléments de temps partiel, compléments de décharge de direction etc), à hauteur de leur quotité de travail.

Attention : il peut arriver cependant que des modifications de regroupements soient effectuées par les services, en relation avec l'IEN de circonscription, dans un souci de cohérence et/ou d'intérêt pédagogique.

Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TS/TRS :

► Constitution des regroupements.

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'à l'issue des opérations du mouvement départemental. Le service gestionnaire de chaque DSDEN est chargé de constituer ces regroupements en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription. **Une fois constitués, ces regroupements ne pourront pas être modifiés.**

► Affectation des titulaires de secteur.

L'affectation des TS/TRS sera traitée dans l'ordre des priorités suivantes :

Pour l'Hérault et la Lozère

1-Titulaires de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit à l'identique. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de la demander via le formulaire en ligne dédié pour l'Hérault ou auprès du service gestionnaire pour la Lozère.**

2-Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**

3-Titulaires de secteur nommés au 01^{er} septembre n, **classés en fonction de leur barème.**

Très signalé : *Pour l'Hérault* : une procédure dématérialisée de **formulaire en ligne** est mise en place pour les titulaires de secteur qui souhaitent bénéficier d'une priorité ou émettre des vœux. Elle concerne **uniquement** les personnels ayant connaissance, **de leur affectation ou de leur maintien sur un poste de titulaire de secteur au 01^{er} septembre n. Sont également concernés les titulaires de secteur qui ne souhaitent pas participer au mouvement n.**

Procédure : chaque titulaire de secteur recevra par courriel dans sa boîte aux lettres académique le lien pour accéder au formulaire en ligne.

Pour le Gard

Titulaires de secteur (TRS) dont le regroupement est reconduit **avec au moins un 50% identique** : le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de la demander auprès du service gestionnaire 1^{er} degré.**

Pour les PO :

1-Titulaires de secteur (TRS) dont le regroupement est reconduit avec au moins 50% identique à leur groupement de l'année n-1. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de le signaler auprès du service gestionnaire 1^{er} degré et de le noter en 1^{er} vœu. Une priorité pourra être accordée également au TRS qui occupait une décharge de direction qui passe en décharge totale.**

2-Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**

Procédure d'affectation :

Sont concernés :

- Les TRS affectés ou maintenus sur un poste de TRS
- Les TRS n'ayant pas souhaité participer au mouvement 2021

L'ensemble des titulaires formuleront des vœux dans leur circonscription de rattachement en amont du mouvement complémentaire.

Le service gestionnaire 1^{er} degré enverra sur la boîte mail professionnelle du candidat la liste des groupements, la fiche de vœux et cela courant du mois de juin. A l'issue, ils recevront le résultat sur leur boîte mail.

ATTENTION : les TRS qui sont à temps partiels ne peuvent demander que des groupements compatibles avec leur quotité de temps partiels (ex : un TRS qui travaille à 75% ne peut pas demander un regroupement qui se compose de 2 groupements à 0.50 ou de 3 groupements à 0.33). A défaut, ce vœu ne sera pas pris en compte par l'administration.

1.4 Vœux « titulaire remplaçant » (TR).

Pour l'Aude, l'Hérault et la Lozère:

La distribution de l'emploi entre TR brigade et TR ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les petits congés, couverts en règle générale par les enseignants des Zones d'Intervention Localisée. **Cependant, quelle que soit la nature du TR (BD ou ZIL), l'enseignant peut être appelé à effectuer des remplacements sur tout type de congés et de postes, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, EREA...), si les nécessités de service l'exigent.**

La Brigade départementale (TRBD).

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité du/de la DASEN et gérés par le service gestionnaire du 1^{er} degré.

Les TR ZIL.

Ils sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. En premier lieu, ils auront à effectuer les remplacements des enseignants absents dans le groupement d'écoles constituant la Zone d'Intervention Localisée et sur tout type de classes : maternelles, élémentaires et spécialisées, y compris dans l'école à laquelle ils sont administrativement rattachés. Ils peuvent également être amenés à effectuer des remplacements dans les zones voisines de la circonscription, dès lors que le service de gestion des remplaçants leur en donne mission. Si le TR ZIL n'assure pas de remplacement pour une période déterminée, il est tenu de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans son école de rattachement ou les écoles de sa zone, selon les indications de son IEN.

Pour le Gard :

Les postes de « **titulaire remplaçant** » regroupent les anciennes dénominations : brigade, ZIL, brigade formation continue (mentionnés dans SIAM sous le code « RE ZII ASH »). Seuls les personnels affectés sur un poste de ZIL REP+ en 2019/2020 ont bénéficié d'un ré-étiquetage de leur poste en TR REP+ rentrée 2020. Les postes de TR REP+ qui se libéreront éventuellement en cours de mouvement ne seront pas accessibles pour les autres personnels.

Tous les titulaires remplaçants pourront être amenés à effectuer des remplacements de toute durée.

Ces personnels affectés en tant que TR sont rattachés à des écoles du département.

Ils interviendront en priorité sur leur circonscription et les circonscriptions limitrophes, mais pourront être sollicité(e)s sur l'ensemble du territoire départemental en fonction des besoins de remplacement (poste budgétairement vacant) ou de simple suppléance à couvrir sur tout type de poste (ASH, congés de maladie, formation continue y compris en REP+...) y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, ULCG...), si les nécessités de service l'exigent.

Pour les PO :

Ces personnels sont implantés dans les circonscriptions et rattachés à des écoles du département. La brigade départementale se décompose en 2 catégories de postes : les brigadiers maladie (TIT R BR) et les brigadiers formation continue (REMP ST FC) dont les brigadiers REP+ (REMP ST FC REP+) :

- **Brigadiers maladie (TIT R BR)** : essentiellement destinés aux **suppléances**, y compris les congés de maternité et aux **remplacements longs** (CLD, congés parentaux, temps partiels en cours d'année scolaire...etc) sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.

- **Brigadiers formation continue (REMP ST FC)** :

- **REMP ST FC (annexe III-2)** : destinés aux remplacements des enseignants participant à des stages de formation continue dans **tout le département**. Ils remplaceront tout type d'absence pendant les périodes d'arrêt de la formation continue sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.
- **REMP ST FC REP+ (annexe III-3)** : destinés aux remplacements des enseignants affectés dans les 3 réseaux REP + de Perpignan (écoles maternelles et élémentaires des secteurs PONS – SEVIGNE – PAGNOL) aux journées de concertation/formation.

Procédure affectation pour les REMP ST FC. REP+ : les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet et peuvent s'informer des conditions de fonctionnement par **contact direct avec l'IEC de la circonscription (se référer à la NSD)**.

2 Formulation des vœux des participants à titre obligatoire.

Les participants obligatoires ont **deux types** de vœux à formuler :

1-Au minimum un **vœu large** sur une zone infra-départementale et un regroupement de MUG (Mouvement Unité de Gestion). Un regroupement de MUG est un ensemble de natures de supports/spécialités.

	Aude	Gard	Hérault	Lozère	PO
Nbre de vœux larges pouvant être formulés	16	12	16	16	6
Regroupements de MUG	-ENSEIGNEMENT ET CHARGES D'ECOLE -REPLACEMENT -DIR 2 à 13 classes avec LA -ASH avec titre	-ASH -REPLACEMENT -ENSEIGNEMENT -DIR 2 à 7 classes	-DIR 2 à 7 classes -ASH -REPLACEMENT -ENSEIGNEMENT	-DIR 10-13 classes -DIR 8-9 classes -DIR 2-7 classes -ASH -ENSEIGNEMENT -REPLACEMENT	-DIR 2-7 classes -DIR 8-9 classes -DIR 10-13 classes -ASH -ENSEIGNEMENT -REPLACEMENT

Le détail des différents MUG du regroupement sera accessible au moment de la saisie du vœu large.

2-Des **vœux précis** (maximum 40). Dans ces vœux précis, ils peuvent formuler des vœux écoles et des vœux géographiques (vœux commune(s) et vœux zone(s) ou regroupements de communes pour les PO).

3 Le fonctionnement de l'algorithme.

L'application MVT1D examine les vœux dans l'ordre suivant :

- 1- les vœux précis
- 2- les vœux larges
- 3- puis l'ensemble des postes non pourvus par MUG et par zones infra (non formulés par le participant obligatoire).

En conséquence, pour les participants obligatoires, dans l'hypothèse où aucun des vœux larges ne serait satisfait, l'enseignant sera affecté en extension par l'algorithme sur tout MUG et toutes zones infra-départementales. Cela signifie que l'application MVT1D affectera la TOTALITE des postes vacants sur TOUTES les zones infra déterminées dans le département selon le barème des participants MEME S'ILS N'ONT PAS FORMULE CE VŒU de MUG et de zone.

Dans le cas 1 et 2, les postes sont attribués à titre définitif sous réserve des titres requis. Dans le cas 3, les postes sont attribués à titre provisoires pour le participant obligatoire ayant formulé un vœu large et à titre définitif pour le participant obligatoire qui n'a pas formulé de vœu large.

Etant donné que la phase informatisée via MVT1D a pour objectif d'attribuer l'ensemble des postes vacants à l'issue du mouvement, il est **recommandé de formuler le plus grand nombre** de vœux précis et de vœux larges pour optimiser les possibilités d'affectation sur des postes déterminés.

SIGNALE : Un enseignant se trouvant dans l'obligation de participer au mouvement qui n'aurait pas saisi de vœu large et qui n'obtiendrait pas satisfaction sur les vœux formulés sera affecté à titre définitif sur tout poste vacant en extension de ses vœux précis.

Pour les participants obligatoires comme non obligatoires

En cas d'égalité de barème, le départage se fera en prenant en considération le rang du vœu puis les discriminants choisis par les départements :

Aude, Gard, Hérault et Lozère : AGS puis âge du candidat / PO : AGS, nombre d'enfants puis âge du candidat

B) Éléments de barème

1. PRIORITES LEGALES

1.1 Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles :

10 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs qui portent strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint. Lorsque la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'enseignant bénéficie d'une bonification de 10 points sur l'une des communes limitrophes comportant une école.

Dans le département du Gard, le vœu doit porter sur la commune où sont scolarisés les élèves de la commune sans école.

Ces points sont attribués aux enseignants titulaires ou stagiaires affectés à titre définitif ou provisoire dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint** (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint avant le mai n).

Les points sont attribués pour l'année du mouvement à la condition que les vœux de l'agent portent sur la commune de la résidence administrative du conjoint.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut-être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 01 janvier de l'année du mouvement

seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

Cas particulier d'un couple d'enseignants : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie.

Pour les enseignants exerçant des fonctions de TR ou TS, il est précisé que :

- pour un TR : l'école de rattachement sera prise en compte dans les départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des PO

- pour un enseignant TS : l'AFA sur le poste principal sera prise en compte dans les départements du Gard, de l'Hérault, des PO et le RAD pour la Lozère.

Dans l'Aude, le RAD sera pris en compte pour les TR et les PRA (poste recomposable à l'année).

Les candidats devront se référer aux NSD pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir. Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.

1.2 Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

10 points sur le 1^{er} vœu et tous vœux consécutifs identiques (cad vœu situé dans la même commune), soit sur la commune de résidence privée de l'autre parent soit sur une commune limitrophe de la commune de résidence privée de l'autre parent.

Dans le département des PO, une condition de distance est ajoutée. Les points sont attribués aux enseignants titulaires ou affectés à titre provisoire dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence de l'enfant.**

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à la bonification précitée sous réserve qu'il réponde à ces critères. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre n.

Les candidats devront se référer aux NSD pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir. Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.

1.3 Au titre du handicap : 800 points

Personnels concernés : titulaires et néo-titulaires

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : les candidats ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale doivent le **constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, chaque situation est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

1.4 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Les candidats devront se référer aux NSD pour connaître la liste des écoles et établissements du 2nd degré concernés par cette bonification.

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives. Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre n-1 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile, et justifiant d'une durée minimale de

cinq années de services continus au 31 août n dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001)- Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre n-1 dans une école ou un collège du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n. Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre n-1 dans des écoles ou collèges du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n. Cette bonification est de **5 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre n-1 dans une école ou un collège en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de services continus en REP et REP+ au 31 août n. Cette bonification est de **2 points** par année d'exercice en école ou collège REP+ et de **1 point** par année d'exercice en REP.

L'ancienneté détenue dans l'école ou le collège est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école ou du collège.

Dans l'attente de l'élaboration de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire et à titre transitoire, les personnels enseignants affectés dans une des écoles sorties de l'éducation prioritaire en 2014 et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n, bénéficieront d'une bonification de 5 points.

Seuls les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault sont concernés par cette disposition.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école ou un collège de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner une annexe figurant dans la NSD et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

1.5 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Tout personnel concerné par une mesure de carte en est informé nominativement.

► **Fermeture de poste en école : poste d'adjoint.**

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école sur la nature du poste concerné. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a, dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement (**barème pris en compte*** : se référer à la NSD de votre département d'affectation). Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent).

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école, ou sur tout poste d'adjoint dans le cas d'une école primaire, si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en 1^{er} vœu ou dernier vœu** ;

- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :

- dans l'école,
- dans la commune ;
- dans la **circonscription pour les départements de l'Aude et des PO,**

dans la zone concernée pour les départements du Gard et de l'Hérault – se référer à la NDS du département pour connaître la zone,

dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY) pour le département de la Lozère,

Il est rappelé que dans le cas d'une modification de la structure avec le passage de 2 classes à 1 classe, le poste de chargé d'école est considéré comme un poste d'adjoint.

L'enseignant volontaire aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème. Le plus fort barème obtiendra la bonification.

Dans le département des PO :

En cas de fermeture de poste en école suite au comité technique de rentrée (septembre n), l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **600 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**.
 - dans **la circonscription**.

En cas de réouverture du poste au CTSD de juin n, l'enseignant est contacté par le service gestionnaire et automatiquement réinstallé sur son poste à titre définitif s'il le souhaite. En cas de réouverture du poste au CTSD de février n+1, l'enseignant touché par la mesure de carte au CTSD de février n bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement n+1, à condition d'en faire **la demande uniquement par messagerie électronique (mouvementnndsden...@ac-montpellier.fr) et de le demander en premier ou dernier vœu**.

Cette disposition ne vaut que pour les départements ayant un CTSD en juin.

► **Fermeture de poste rattaché à une école : poste de TR BRIGADE.**

Cette bonification s'applique à tous les départements à l'exception du Gard et des PO.

Est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé dans la brigade de remplacement.

Il bénéficie d'une bonification de **500 points** sur tout poste de TR Brigade du département.

Dans le département du Gard:

► **Fermeture d'un poste de TR au sein d'une circo**

Priorité sur postes de Tr circo du poste supprimé

500 points sur postes de TR dans la zone concernée (carte annexée à la NDS)

Dans le département des PO

► **Poste de Brigade Maladie**

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**

- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :

- dans **l'école**
- dans **la commune**
- dans **la circonscription**

► **Poste de Brigade Formation Continue**

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**

- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :

- dans **l'école**
- dans **la commune**
- dans **la circonscription**
- dans **le département**.

Dans le département de l'Aude

► **Enseignant affecté à titre définitif sur un poste d'adjoint constitué de regroupement de décharges dont une fraction est modifiée ou supprimée :**

L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et bénéficie :

- d'une priorité absolue sur les postes d'adjoints des écoles constituant le regroupement de décharges.
- d'une bonification de 500 points sur les postes d'adjoint dans les écoles d'affectation, dans la commune, dans la circonscription concernée.

Dans le département des PO :

► **Fermeture de poste bilingue :**

- **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**

- bonification de **500 points** sur un poste de même nature :

- dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
- dans **la commune**
- dans **la circonscription**
- dans **le département**.

► **Fermeture de poste en Capcir et Cerdagne :**

- **priorité absolue** pour **tous** les vœux formulés sur le Capcir ou la Cerdagne (hors direction et postes spécialisés).
- **500 points** pour tous les vœux de même nature et fonction sur la circonscription de Prades.

► **Fermeture de poste « CP CE1 DEDOUBLES REP+ » :**

Dans les départements de l'Aude et de l'Hérault :

***Mesures de Carte Scolaire en DD**

Cas 1 : fermeture d'un poste en DD et ouverture d'un poste d'adjoint hors DD dans l'école à la rentrée n. La mesure de carte concerne le dernier arrivé sur un DD, quelle que soit la nature de son support (élémentaire, pré-élémentaire ou DD). En cas d'arrivées multiples la même année, c'est le dernier arrivé avec le plus petit barème qui est touché par la MCS. Il bénéficie :

- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur un poste d'adjoint hors DD dans son école ;
- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur tout autre poste d'adjoint en DD de l'école qui se libérerait en cours de mouvement ;
- d'une bonification de **500 points** sur tout poste en DD dans la commune et la zone (cf. NDS).

Cas 2 : fermeture d'un poste hors DD dans une école avec ouverture d'un DD supplémentaire à la rentrée n. La règle du dernier arrivé hors DD dans l'école s'applique.

La personne touchée par la MCS est le dernier adjoint hors DD arrivé dans l'école, quelle que soit la nature de son support (élémentaire, préélémentaire). En cas d'arrivées multiples la même année, c'est le dernier arrivé avec le plus petit barème qui est touché par la MCS. Il bénéficie :

- d'une priorité absolue (priorité 1) sur tout poste d'adjoint dans l'école hors DD.
- d'une priorité absolue (priorité 1) sur tout poste DD de l'école s'il est inscrit dans le vivier (ou avec avis favorable de l'IE). En cas d'avis défavorable de l'IE, il participe au mouvement.

***Transformation d'un poste DD : un DD CE1 devient un DD CP ou inversement**

L'enseignant qui est sur un poste en DD dernier arrivé ou avec le plus petit barème en cas d'arrivées multiples la même année fait l'objet d'un transfert sur le poste transformé sans priorité ni bonification de points. Il n'a pas l'obligation de participer au mouvement.

Dans les départements du Gard et des PO :

***En école REP+ et REP cas de fermeture d'un poste dédoublé (CP ou CE1) :**

Le dernier arrivé dans l'école (quel que soit le support hormis la direction et l'ASH) sera concerné par la fermeture. Un volontaire pourra se faire connaître. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école le barème du mouvement les départagera (le plus petit barème part). Si l'enseignant touché par la mesure de carte est sur un poste ordinaire, l'un des enseignants sur poste dédoublé sera réaffecté sur un poste ordinaire, avec maintien de l'ancienneté dans l'école ; à défaut de volontaire pour ce faire, l'ancienneté dans l'école déterminera l'enseignant concerné.

***En école REP+ et REP cas de fermeture de classe sur un autre niveau que le CP ou le CE1 :**

Si le dernier arrivé dans l'école occupe un poste dédoublé, il sera touché par la mesure uniquement si un autre adjoint de l'école inscrit dans le vivier (après organisation de commission si nécessaire) s'engage à prendre le poste dédoublé. Sinon, à défaut de volontaire, le dernier adjoint arrivé sur poste ordinaire dans l'école sera touché par la mesure de carte scolaire.

► **En cas de fusion.**

- **Poste d'adjoint** : l'enseignant est par principe maintenu sur son poste sauf s'il souhaite participer au mouvement. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

- **Poste de direction** : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école,
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école,
- **500 points** sur tout poste de direction [hors décharges 14 classes et plus, et directions REP+ (PAP)],

Dans le département des PO, 500 points sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP +, en fonction des possibilités départementales. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

Dans les départements des PO et de la Lozère

► **En cas de fermeture d'école :**

- **Poste d'adjoint** : L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et faire figurer en premier vœu le ou les poste(s) transférés dans une autre école, sur le(s)quel(s) il bénéficie d'une priorité absolue. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fermeture.

- **Poste de direction** : lorsque le directeur est titulaire, il bénéficie des priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de ou des écoles où ont été transférés les postes

- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.

- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP +, en fonction des possibilités départementales.

► **Poste de chargé d'école :**

- **500 points** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans la circonscription

► **Enseignant affecté à titre définitif sur le poste d'adjoint couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.**

Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre :

Dans le Gard d'une priorité absolue sur un poste de titulaire de secteur,

Et dans tous les départements : de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

• l'école,

• la commune,

• **la zone concernée ou les zones limitrophes si absence de poste vacant** dans le département de l'Hérault, dans la zone concernée dans le département du Gard - se référer à la NDS du département pour connaître la zone,

Dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY) dans les départements de la Lozère,

La circonscription concernée dans les départements de l'Aude et des PO

Dans le département des PO

► **Fermeture de poste RASED Maître E / Maître G**

- 500 points sur un poste de même nature dans le département

► **Transfert de poste** (suite à l'ouverture d'une nouvelle école)

L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en unique ou dernier vœu** dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et en **1^{er} vœu** dans le département des PO.

► **Directeur(trice) touché(e) par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge ou concernant l'Aude, de le classer en chargé d'école .**

Dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, de la Lozère : Le directeur peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points** sur un poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) dans :

• la commune ;

• la zone concernée dans le département de l'Hérault - se référer à la NDS du département pour connaître la zone, dans la circonscription concernée pour le département de l'Aude,

dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY) dans le département de la Lozère,

Dans le département du Gard, le(la) directeur(trice) peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre d'une majoration de barème de **2 points/an** passés sur le poste pour un poste de direction de groupe équivalent dans :

• la commune ;

• la zone concernée

Dans le département des PO, cette bonification n'est pas utilisée

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes.**

Le ou la chargé(e) d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

1.6 Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande : 2 points sur le 1^{er} vœu à partir de la deuxième année de participation

Les candidats dont le premier vœu n'aura pas pu être satisfait lors du mouvement n-1 bénéficieront à compter du mouvement n, d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu. Il doit s'agir d'un vœu portant sur une école, seul l'établissement est observé, non la nature du poste. La modification, l'interruption de la participation ou l'annulation du vœu déclenchent la remise à zéro du capital constitué.

1.7 L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 point par année de service

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au 01/09/n-1. Les périodes de disponibilité, les services auxiliaires et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'AGS.

1.8 Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre au service gestionnaire avant le X mai n une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► Fonction de directeur d'école.

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention de tout type de poste dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et uniquement pour l'obtention d'un autre poste de direction dans le département des PO, avec un **maximum de 5 points**.

► Fonction de chargé de mission de formation (ex PEMF) et pour le Gard, de conseillers pédagogiques

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels exerçant les missions de formation pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points**. Cette bonification n'est pas utilisée dans les départements des PO et de l'Aude.

► Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS).

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention de tout type de poste dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et uniquement pour l'obtention d'un autre poste spécialisé dans le département des PO, avec un **maximum de 5 points**.

2. AUTRES ELEMENTS DU BAREME

2.1 Au titre des postes les moins attractifs faisant l'objet d'une aide à la stabilité : 5 points.

Une bonification de 5 points est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste **moins attractif et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de services continus**.

Les candidats devront se référer aux NSD pour connaître la liste des postes ouvrant droit à cette bonification.

2.2 Point(s) pour enfant(s) : 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août n**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/n et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le X mai n**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Les candidats devront se référer aux NSD pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir. Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.

2.3 « Faisant fonction » de directeur d'école

-Dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, de la Lozère et des PO, une bonification de **1 point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 4 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction.**

Dans le département du Gard, la bonification porte uniquement sur le vœu correspondant au poste occupé durant l'année scolaire en cours.

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

-Dans tous les départements, une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :

- d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;

- de le demander en premier vœu dans le Gard, les PO et en unique ou dernier vœu dans l'Aude, l'Hérault et la Lozère.

.et dans les départements de l'Hérault et de la Lozère, d'avoir aussi un avis favorable de l'IEN.

2.4 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : 4 points sur le 1^{er} vœu.

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre n bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.)

Les candidats devront se référer aux NSD pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir. Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.

2.5 Réintégrations (enseignants affectés à titre définitif)

2.5.1 Congé Parental

Dans les départements de l'Aude et de Hérault, les enseignants en **congé parental** dont le congé prend fin au plus tard le **31 août n** et qui demandent leur réintégration, **doivent adresser une de demande de réintégration avant le X mai n** au service du personnel.

L'enseignant(e) en congé parental, qui était affecté(e) à titre définitif avant son congé parental, conserve **une priorité absolue** sur son poste pendant trois mouvements et conserve ses points d'ancienneté dans le poste. Afin de réintégrer son poste initial, l'enseignant(e) doit participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu**.

Dans le département du Gard, les enseignants en congé parental pour une durée inférieure à 6 mois gardent leur poste. Au-delà des 6 mois, ils relèvent des mêmes dispositions que ci-dessus.

Dans les départements de la Lozère et des PO, les enseignants en congé parental conservent leur poste (sous réserve d'être affecté en TPD avant le début du congé), ils le réintègrent donc automatiquement à la fin de leur congé parental, dans la limite des 3 ans de l'enfant.

2.5.2 Congé de Longue Durée

Dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, les enseignants en CLD qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre n doivent adresser une demande de réintégration **avant le X mai n**. Ils bénéficient d'une **priorité absolue** (hors ASH et directions), **sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

Dans le département des PO : les enseignants en CLD et disponibilité d'office, qui ont demandé leur réintégration au 1^{er} septembre n **avant le mai n**, bénéficient d'une bonification de **400 points** sur leur 1^{er} vœu sur la commune où ils bénéficiaient d'une affectation à titre définitif.

2.5.3 Détachement dans le 2nd degré

Les enseignants, partis au 1^{er} septembre de l'année en cours en détachement dans le second degré, par voie de liste d'aptitude ou suite à la réussite d'un concours, qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage, conservent **une priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement n s'ils demandent leur réintégration dans le 1^{er} degré **avant le X mai n (Annexe se référer aux NDS départementales)**. Sauf cas exceptionnel, cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement. Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu**.

2.5.4 Détachement

- Dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère, les enseignants en détachement qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre n **avant le X mai n, bénéficient d'une priorité absolue** (hors ASH et directions), **sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou sur les vœux des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

Dans le département des PO, les enseignants en détachement qui ont demandé leur réintégration au 1^{er} septembre n avant le X mai n, bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1^{er} vœu sur la commune où ils bénéficiaient d'une affectation à titre définitif.

II) TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME

BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT OU DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	10 points
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/N)	10 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP (ET EN ECOLES SORTIES DE L'EDUCATION PRIORITAIRE) (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/ N)	5 points
PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (1/2)	
<p>FERMETURE D'UN POSTE D'ADJOINT EN ECOLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en 1^{er} en Lozère et en 1^{er} ou dernier vœu dans les autres départements - vœu sur un poste de même nature dans la commune - vœu sur un poste de même nature dans la zone concernée ou zones limitrophes pour l'Hérault/ zone concernée pour le Gard/ dans la circonscription pour Aude et PO/ dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms pour la Lozère 	<p>priorité absolue 500 points 500 points</p>
<p>POUR LES PO : fermeture de poste en école au CT de rentrée (septembre n):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en premier vœu - Vœu sur un poste de même nature dans la commune - Vœu sur un poste de même nature dans la circonscription 	<p>Priorité absolue 600 points 600 points</p>
<p>FERMETURE D'UN POSTE DE DIRECTION DANS LE CADRE D'UNE FUSION :</p> <p>vœu sur un poste d'adjoint de l'école</p> <p>vœu sur tout poste de direction (hors décharges 14 classes et plus)</p> <p>d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école</p>	<p>*bénéficie</p> <p>priorité absolue ou priorité 2* 500 points</p>
<p>FERMETURE D'UN POSTE DE « DECHARGE DE DIRECTION » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l'école - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la commune - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la zone concernée ou zones limitrophes /dans la circonscription pour l'Aude/ dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms pour la Lozère et les PO <p>+ Dans le département du Gard, vœu sur un poste de TS:</p>	<p>500 points 500 points 500 points</p> <p>Priorité absolue</p>
<p>FERMETURE D'UN POSTE EN DD ET OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT HORS DD DANS ECOLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> -vœu sur poste d'adjoint hors DD dans l'école -vœu sur tout autre poste d'adjoint en DD dans l'école libéré au cours du mouvement -vœu sur tout poste d'adjoint en DD dans la commune ou la zone 	<p>Priorité absolue Priorité absolue 500 points</p>
<p>FERMETURE D'UN POSTE HORS DD DANS ECOLE ET OUVERTURE DD SUPPLEMENTAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> -vœu sur poste d'adjoint dans l'école hors DD -vœu sur tout poste d'adjoint en DD dans l'école si inscription dans vivier (ou avec avis favorable IEN). Si avis défavorable IEN, participation au mouvement. 	<p>Priorité absolue Priorité absolue</p>
<p>FERMETURE D'UN POSTE DE TR BRIGADE</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu sur un poste de même nature sur tout le département 	<p>500 points</p>
<p>POUR LE GARD : FERMETURE D'UN POSTE DE TR</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu sur un poste de TR de la circonscription correspondant au poste supprimé - vœu sur poste de TR dans la zone concernée 	<p>Priorité absolue 500 points</p>
<p>FERMETURE OU TRANSFERT DE POSTE AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LA DECHARGE POUR DIRECTEUR :</p> <p>vœu sur poste de direction (hors décharge 14 classes et plus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la commune — dans la zone concernée pour l'Hérault/ dans la circonscription pour Aude/ dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms pour la Lozère <p><u>Dans le département du Gard</u>, vœu sur un poste de direction de groupe équivalent dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la commune ; • la zone concernée 	<p>500 points 500 points</p> <p>2 points/an passé sur un groupe équivalent</p>
<p>POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE TR BRIGADE MALADIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu sur poste de même nature dans l'école si un poste se libère au mvt et si formulé en 1^{er} vœu - vœu sur un poste de même nature dans l'école, dans la commune, dans la circonscription 	<p>priorité absolue 500 points</p>
<p>POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE TR BRIGADE FORMATION CONTINUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu sur poste de même nature dans l'école si un poste se libère au mvt et si formulé en 1^{er} vœu - vœu sur un poste de même nature dans l'école, dans la commune, dans la circonscription et le département 	<p>priorité absolue 500 points</p>
<p>POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE BILINGUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu sur poste de même nature dans l'école si un poste se libère au mvt et si formulé en 1^{er} vœu - vœu sur un poste de même nature dans l'école, dans la commune, dans la circonscription et le département 	<p>Priorité absolue 500 points</p>
<p>POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE CAPCIR ET CERDAGNE</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu sur Capcir ou la Cerdagne - vœu de même nature et fonction sur la circo de Prades 	<p>priorité absolue 500 pts</p>
<p>POUR L'AUDE : ENSEIGNANT TPD SUR UN POSTE D'ADJOINT CONSTITUE DE REGROUPEMENT DE DECHARGES DONT UNE FRACTION EST MODIFIEE</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu sur des postes d'adjoint des écoles constituant la décharge - vœu sur des postes d'adjoint dans les écoles d'affectation de la commune de même nature et fonction sur la circo de Prades 	<p>Priorité absolue 500 pts</p>

PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (2/2)	
TRANSFERT DE POSTE EN ECOLE : vœu sur poste transféré exprimé en 1 ^{er} vœu en Lozère et en unique ou dernier vœu dans les autres départements	Priorité absolue
BONIFICATION ACCORDEE AU TITRE DU RENOUELEMENT D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION	2 points
ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE 1/12 ^{ème} par mois 1/360 ^{ème} par jour	1 point par an
BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES (EN SERVICES CONTINUS) - DIRECTEUR D'ECOLE - CHARGE DE MISSION DE FORMATION (PAS DANS LES PO) - POSTE SPECIALISE	1 point/an (maximum 5 points)
BONIFICATION POUR AIDE A LA STABILITE	5 points
POINTS ENFANTS	1 point par enfant à charge de moins de 18 ans
FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR D'ECOLE	1 point par trimestre entier d'intérim (plafond de 4 points)
PRIORITE ABSOLUE SUR POSTES DIRECTEUR D'ECOLE - chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année - faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année et sous réserve des conditions détaillées dans les NSD	priorité absolue priorité absolue
DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLE	4 points
REINTEGRATIONS - après un congé parental (sauf PO et Lozère)..... - - après un CLD - - après un détachement dans le 2d degré..... - - après un détachement.....	Priorité absolue (3 mouvements) priorité absolue sauf pour les PO où la bonification est de 400 pts priorité absolue (1 mouvement) priorité absolue sauf pour les PO où la bonification est de 200 pts dan

Annexe I : postes spécifiques 1er degré

<i>POSTES</i>	<i>POSTE SPÉCIFIQUE</i>
Conseiller à vocation départementale (CPD))	PAP
CPC toutes options et ERUN	PAP
Délégué USEP	PAP
Coordo REP/REP+	PAP
Direction d'école avec décharge complète	PAP
Direction de toutes les écoles en REP+	PAP
Direction des écoles hors REP+ et hors décharge complète	PEP (liste d'aptitude)
Classes dédoublées en éducation prioritaire	PEP avec entretien
Directeur ou enseignant en S.I	PAP
Dispositifs relais	PAP
CASNAV/ UPS	PAP
Centres de ressources	PAP
Bilingue Français, Occitan	PEP sans entretien
Fléché langue	PEP sans entretien
Réseau international Jules Verne Nîmes Ens allemand	PAP
UPE 2A	PEP avec entretien
EMALA	PAP
Service éducatif EEDD	PAP
Animateur Parc des Cévennes	PAP
Dispositifs pour élèves de moins de trois ans	PEP avec entretien
Animateur Soutien / Ecole du Socle	PAP
Coordonnateur CASNAV 1 ^{er} degré	PAP
Postes écoles expérimentale la Miranda	PEP avec entretien
Poste « groupe d'enseignement spécifique collège Jean Moulin de Perpignan	PEP avec entretien

Postes ASH	
IME /ITEP	PEP sans entretien
Déficients visuels option B	PEP sans entretien
Déficients moteurs option C	PEP sans entretien
Fonctions cognitives options D	PEP sans entretien
SEGPA en collège (hors REP+ et EREA)	PEP sans entretien
Adjoint en SEGPA en REP+	PEP sans entretien
RASED (Maître E)	PEP sans entretien
Maître G	PEP sans entretien
Enseignant référent	PEP avec entretien et mouvement académique
Hôpitaux	PEP avec entretien
ULIS TED	PEP avec entretien
Unité d'enseignement externalisée maternelle autisme	PAP
MDPH	PAP
CDOEA/ASH	PAP
Coordonnateur AESH/ASH	PAP
Maisons d'arrêt	PAP
Coordonnateur UE du CHU	PAP
Professeur ressource TND-TSA	PAP
Poste CMPP	PEP sans entretien

Annexe II : liste des participants obligatoires au mouvement intra académique du 1er degré

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, poste adapté ou congé de longue durée ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre 2020,
- les personnels demandant leur intégration après détachement dans le corps des professeurs des écoles.

